



Commune de Leudelange

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 24/04/2024

Référence

FC05-2024-A039

APPROBATION PARTIELLE

La délibération du 25 avril 2024 prise par le conseil communal de la commune de Leudelange transmise en date du 16 mai 2024 relative à la nouvelle fixation des tarifs d'utilisation des salles du centre culturel et sociétaire an der Eech est approuvée à l'exception de l'alinéa: « *Pour des cas dûment motivés le Collège des bourgmestre et échevins est autorisé à concéder des exceptions au présent règlement taxes* ».

A titre liminaire, « *le principe général de la sécurité juridique [...] implique que toute règle de droit doit non seulement être suffisamment claire et accessible, mais également prévisible. Le caractère prévisible du droit implique que la règle de droit définisse le régime d'un certain acte de telle manière que les citoyens puissent raisonnablement prévoir ses conséquences au moment où ils le réalisent* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 176 du 23 décembre 2022). Une fixation d'exceptions au règlement communal par le collège des bourgmestre et échevins qui se fait dans des cas dûment motivés, manque néanmoins de prévisibilité pour les citoyens et contrevient à cet égard au principe de la sécurité juridique. En effet, la notion de « cas dûment motivés » est sibylline en ce qu'il n'est pas clair quelles situations sont englobées par cette dernière.

De surcroît, il y a lieu de souligner qu'il est de jurisprudence constante que « *ni le bourgmestre ni le collège des bourgmestre et échevins ne saurait se voir conférer le pouvoir de faire des exceptions à des règlements communaux, sans qu'un texte réglementaire communal fixe des conditions ou paramètres dans le cadre desquels ces exceptions peuvent être faites* » (Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Promoculture Larcier, 1^{ère} édition 2019, Marc Besch) étant entendu que ce prescrit a été souligné dans notre guide juridique sur les taxes communales, communiqué par voie de la circulaire n° 2023-023. Force est toutefois de constater que le règlement confère au collège des bourgmestre et échevins le pouvoir de concéder des exceptions au règlement, alors que ni la disposition afférente du règlement particulier, ni quel qu'autre disposition du texte réglementaire y relatif ne fixent aucune condition, ni aucun paramètre claire et distinct dans le cadre desquels cette détermination serait effectuée par l'organe d'exécution compétent, alors que la fixation de ces derniers est requise.

Il y a dès lors lieu de refuser l'approbation pour ce qui concerne l'alinéa : « *Pour des cas dûment motivés le Collège des bourgmestre et échevins est autorisé à concéder des exceptions au présent règlement taxes* ».



La présente approbation partielle est basée sur la jurisprudence constante en la matière qui dispose notamment que : « L'approbation par l'autorité ministérielle d'un acte soumis à son contrôle doit en principe être pure et simple, cette autorité ne pouvant en règle générale rien ajouter ni rien retrancher à la décision soumise à son contrôle. A titre d'exception, l'approbation partielle d'un acte soumis au contrôle de l'autorité investie du pouvoir d'approbation est ainsi permise à la condition que les dispositions approuvées et celles non approuvées ne soient pas liées entre elles au point de former un ensemble indissociable » (cf. notamment CA 25-11-97 (9477C), CA 7-4-98 (10562C); CA 12-5-98 (10551C); CA 12-5-98 (10552C); TA 14-7-99 (11079 et 11098, c. sur le point le 6-7-2000, 11498C), TA 23-2-2000 (11306 et 11307); TA 3-7-2000 (11311)).

Le refus d'approbation, également partiel, peut viser ainsi un ou plusieurs actes détachables, tout en ne dénaturant pas, par ailleurs, l'ensemble des dispositions approuvées (TA 20-10-97 (9721, c. 22-10-98)).

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le Tribunal administratif sous la forme de requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les Conseils des Ordres des avocats dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Fait le 2 juillet 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden